

CIRCULAIRE DU 2 AVRIL 1969
relative aux matériaux
placés au contact des denrées alimentaires (1)

(Journal officiel du 4 juin 1969)

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes, chefs de services départementaux d'inspection de la répression des fraudes (direction départementale de l'agriculture, sous couvert du préfet) et directeurs de laboratoires agréés pour la répression des fraudes.

Les circulaires n^{os} 159, 162, 165, 170, 172 et 175 et la circulaire du 22 février 1966 ont établi des listes de matières et substances qui peuvent être utilisées pour l'élaboration des matériaux mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires.

En attendant la parution d'un texte général sur ces matériaux dans le cadre duquel les listes précitées seront reprises sous forme d'arrêté interministériel, il y a lieu d'admettre également les matières et substances ci-après énumérées :

DÉSIGNATION	MAXIMUM en poids dans le matériau (en pourcentage)	CONDITIONS D'EMPLOI
Acide phosphorique	-	-
Acide stéarique	-	-
Benzoate de calcium	-	-
Carbonate de zinc	-	-
		Dose pondérale 9,5 % dans les vernis autorisés. Migration inférieure à 6 p.p.m. dans les aliments. Critères de pureté : As ≤ 3 mg/kg ; Pb ≤ 10 mg/kg ; Ba non décelable. Métaux lourds ≤ 300 mg/kg (exprimés en Pb).
Chaux	-	-
2-4-6 tris (3-5 di tertio butyl 4 hydroxyphényl méthyl) 1,3,5 triméthyl benzène.	0,5 %	-

(1) Complétée par circulaire du 26 mai 1971 (JO du 27 juillet 1971).

DÉSIGNATION	MAXIMUM en poids dans le matériau (en pourcentage)	CONDITIONS D'EMPLOI
2-(2-hydroxy-3',5'-ditert. butylphényl)-5 chlorbenzotriazole (1).	0,5 %	Degré de pureté 99,5 %.
2-(2'-hydroxy-5' méthyl phényl) benzotriazole.	0,5 %	Degré de pureté 99,5 %.
Dibutyldithiocarbamate de zinc.	0,5 % dans le caoutchouc butyl	0,1 % dans le produit fini.
Esters ascorbiques et citriques des monostéarates et monopalmitates de glycérol.	0,125 %	-
Gélatine	-	Répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 8 mai 1964.
Mono-oléate de glycérol	-	-
Para-hydroxy benzoate d'éthyl sodé.	-	-
Para-hydroxy benzoate de propyle sodé.	-	-
Pentaérythrite ou tétra méthylolméthane ou 2-2 dihydroxyméthyl 1-3 propanediol.	0,5 %	Teneur en oxydrite 48 %. Cendres sulfatées = 0,005 % max. (exprimées en sulfate de sodium).
Phosphate d'aluminium	-	-
Phtalate de butylbenzyle	-	Pureté 99 %.
Pimaricine	-	Emploi réservé à la croûte dure du fromage à pâte pressée. Il ne doit rester aucune trace décelable dans le fromage.
Résine artificielle polydiénique (poids moléculaire moyen 1.100).		Obtenu par polymérisation des distillats de pétrole $30^{\circ} < E < 280^{\circ}$. Indice d'acide ≤ 2 . Indice de saponification ≤ 2 .
Sorbate de Ca et K	-	-
Thio bis (n butyl thio étain)	0,5 %	Pureté 99,8 %. Comme stabilisant des matériaux en PVC dans lesquels il ne rentre pas de plastifiant liquide ni de stabilisant liquide.
Tri-isopropanolamine	1 %	Dans le phosphite de 2,4-dinonylphényl di (4-monononyl-phényl) (2).

(1) Suppression de cette substance par lettre-circulaire du 29 mai 1978.
(2) Modification circulaire du 22 février 1966.

Autorisations provisoires

- 1° Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1966 :
N,N'-éthylène-bis-stéaramide (1).
Condition d'emploi : 2 % au maximum en poids dans le matériau fini.
- 2° (2).
- 3° Pour une durée de trois ans à compter du 3 octobre 1968 :
Tétrakis [méthylène (3,5 di-ter-butyle-4-hydroxy) hydrocinnamate] méthane (3).
Condition d'emploi : 0,5 % dans le matériau prêt à l'emploi.
- 4° Pour une durée de trois ans à compter du 28 novembre 1968 :
Bis (iso-octyl-mercapto-acétate) de di-n-octyl-étain (4) (5).
Condition d'emploi : la teneur ne dépasse pas 1,5 % et le PVC ne doit contenir aucun plastifiant migrant.

D'autre part la circulaire du 22 février 1966 est modifiée comme suit :

- 1° Radiations :
- déhydroacétate de magnésium ;
 - 2-(2'hydroxy-3' tert-butyl-5' méthyl phényl) 5-chlorobenzotriazole (6).
- 2° Modification :
- Phosphite de 2,4 dinonylphényl di (4 monononylphényl).
Maximum en poids dans le matériau : 1 % (au lieu de 0,5 %).
- 3° Prolongation d'inscription à titre provisoire :
- Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1967 :
- Colorant jaune : condensat d'anhydride naphthalique et de 3,3',4,4'-tétraaminodiphényle (7).
Colorant rouge : tétrachlorophtalopérinone (8).
(Dans les conditions d'utilisation mentionnées dans la circulaire du 22 février 1966).

Il y a lieu de préciser que l'emploi des substances inscrites à titre provisoire doit être limité aux emballages « un usage » (emballages perdus).

-
- (1) Autorisation définitive par lettre du 25 juillet 1973 (circulaire du 29 mai 1978).
(2) Autorisation définitive du sulfure de bis (bêta-aminocrotonyl) 2,2'-dihydroxyéthyle, par circulaire du 26 mai 1971.
(3) Autorisation définitive par lettre du 25 juillet 1973 (circulaire du 29 mai 1978).
(4) Autorisation définitive par lettre du 25 juin 1973 (circulaire du 29 mai 1978).
(5) Voir également la lettre-circulaire du 5 juin 1985.
(6) Nouvelle autorisation par lettre du 14 janvier 1975.
(7) L'autorisation provisoire d'emploi de ce colorant est supprimée.
(8) Ce colorant est définitivement admis par la lettre-circulaire du 20 juillet 1979.

Je vous rappelle que les matériaux mis ou destinés à être mis au contact de denrées alimentaires doivent, pour être conformes à la réglementation en vigueur, non seulement répondre aux conditions de composition découlant de l'application de l'article 2 (alinéa 2) du décret du 15 avril 1912, mais aussi être inertes vis-à-vis de ces denrées.

En particulier, ils ne doivent céder dans les conditions normales d'emploi les plus défavorables aucune quantité de substance ou de matière susceptible de modifier anormalement la composition des dites denrées, notamment en leur conférant un caractère nocif ou en altérant les caractères organoleptiques.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. BORD